

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

### Article 2

L'article 29 se rapportant aux rues interdites à tout véhicule est complété par :

- rue du Moulin, entre le n° 3 et la rue du Sauvage

### Article 3

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit « gênant » est modifié comme suit :

#### Suppression :

- rue Brustlein, du côté des n° impairs, sur 35 m au niveau des n° 50a et 56

#### Instauration :

- rue Brustlein, du côté des n° impairs, sur 25 m au niveau du n° 50a
- rue Jean-Baptiste Schacre, dans le parking en surface, à hauteur de l'accès de service du parc « Gabrielle Koechlin »

### Article 4

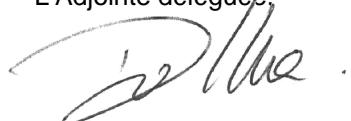
L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est complété comme suit :

- rue de Riquewihr, du côté des n° impairs, à partir du n° 23.

### Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 15 décembre 2022  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA